

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE « COTEAUX CHAMPENOIS »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « COTEAUX CHAMPENOIS »

Chapitre Ier

I - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée Coteaux champenois, reconnue initialement par le décret du 21 août 1974, les vins répondant aux dispositions du présent cahier des charges ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et de la loi n° 77-523 du 23 mai 1977.

II - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être complété par le nom de la commune de provenance des raisins.

III - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine contrôlée Coteaux champenois est réservée aux vins tranquilles blancs, rosés et rouges.

IV - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins sont assurés sur les territoires délimités par l'article 17 de la loi du 6 mai 1919, sous réserve des dispositions suivantes:

— dans l'arrondissement de Vitry-le-François (département de la Marne), l'aire parcellaire délimitée est celle approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance des 7 et 8 novembre 1990 et dont les plans sont déposés dans les mairies des communes concernées ;

— dans les communes suivantes du département de l'Aube : Arsonval, Cunfin, Dolancourt, Jaucourt, l'aire parcellaire délimitée est celle approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances des 23 juin 1994, 8 septembre 1994 et 19 mai 1995 et dont les plans sont déposés dans les mairies des communes concernées ;

— dans les communes suivantes du département de l'Aube : Brienne-le-Château, Epagne, Précy-Saint-Martin et Saint-Léger-sous-Brienne et dans les communes suivantes du département de la Marne : Esclavolle-Lurey, Potangis, Saint-Quentin-le-Verger et Villiers-aux-Corneilles, aucune parcelle n'a été retenue conformément aux décisions du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance des 23 et 24 juin 1994, 7 et 8 septembre 1994, 18 et 19 mai 1995 et 6 et 7 septembre 1995 ;

— dans les communes suivantes du département de l'Aube : Marcilly-le-Hayer et La Villeneuve-au-Châtelot, aucune parcelle n'a été retenue conformément à la décision du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance du 10 septembre 1997 ;

— dans la commune du département de la Marne de Fontaine-sur-Ay, l'aire parcellaire délimitée est

celle approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance des 9 et 10 septembre 1999 et dont les plans sont déposés dans la mairie de la commune concernée ;

— dans les communes suivantes du département de la Marne : Corfélix, Corrobert, Le Thoult-Trosnay, Verdon, Reuves et Broussy-le-Petit, aucune parcelle n'a été retenue conformément à la décision du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance des 5 et 6 septembre 2001.

V - Encépagement

1° - Encépagement

Les vins sont exclusivement issus des cépages suivants :

- les cépages principaux : Arbane B, Chardonnay B, **Chardonnay rose Rs**, Meunier N, Petit meslier B, Pinot blanc B, Pinot gris G, Pinot noir N.

- et la variété « d'intérêt à fin d'adaptation » : Voltis B, sous réserve de la signature entre l'INAO, l'ODG, l'opérateur habilité concerné, l'opérateur-vinificateur et l'élaborateur, d'une convention conforme à la convention cadre approuvée par le comité national compétent du 2 juin 2021.

2° - Règle de proportion à l'exploitation

a) La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 95% de l'encépagement.

b) La proportion de la variété « d'intérêt à fin d'adaptation » est inférieure ou égale à 5% de l'encépagement.

Afin de favoriser la réduction des intrants phytosanitaires dans les zones mitoyennes des zones habitées/urbanisées, les superficies plantées en Voltis et situées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1, au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies de variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » sujettes à la limitation de 5% de la superficie de l'exploitation déclarée en AOC.

VI - Conduite du vignoble

1° - Modes de conduite

a) Densité de plantation

Dispositions générales :

Les vignes sont plantées avec un écartement entre les rangs qui ne peut être supérieur à 2,00 mètres. L'écartement entre les pieds sur un même rang est compris entre 0,70 mètre et 1,50 mètres.

La somme de l'écartement entre les rangs et de l'écartement entre les pieds sur un même rang ne peut être supérieure à 3,00 mètres.

Toute transformation de la parcelle engendrant un changement de densité de plantation est interdite jusqu'à son arrachage.

Dispositions particulières :

Afin de permettre le passage d'engins adaptés, les parcelles présentant,

- soit une pente supérieure à 35 %,
- soit une pente supérieure à 25 % associée à un dévers supérieur à 10 %,

peuvent présenter des allées, d'une largeur comprise entre 1,50 mètre et 3 mètres, avec une fréquence maximale d'un rang sur 6. Dans ce cas, la somme de l'écartement entre les autres rangs et de l'écartement entre les pieds sur un même rang ne peut être supérieure à 2,30 mètres.

b) Règles de taille

On entend par œil franc, un bourgeon séparé de l'empatement du sarment ou couronne quelle que soit la longueur du mérithalle.

Tout chevauchement entre pieds ainsi que toute superposition de branches à fruits est interdit.

Le nombre d'yeux francs est inférieur ou égal à 18 yeux par mètre carré.

La taille est effectuée au plus tard avant le stade phénologique (F) (12 de Lorentz), soit quatre feuilles étalées.

Les vignes sont taillées selon les techniques suivantes :

TAILLE DITE " TAILLE CHABLIS "	
Description	<p>a) La taille en Chablis comprend une charpente au plus par 0,30 mètre.</p> <p>b) Chacune des charpentes porte un prolongement à fruits à son extrémité, taillé avec un maximum de 5 yeux francs.</p> <p>c) Un courson de remplacement dit « rachel », taillé à 2 yeux francs maximum, est laissé à la base de la souche.</p>
Exigences particulières	L'installation des souches doit être telle que le bourgeon situé à l'extrémité des prolongements se trouve à une hauteur maximale de 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol.
Disposition particulière	<p>a) En cas de charpente manquante, une rentrure à 2 yeux francs maximum peut être pratiquée sur une des charpentes, en supplément du courson de remplacement ou de rajeunissement (dit rachel) situé à la base de la souche ;</p> <p>b) Les vignes plantées avec le cépage meunier N et avec un écartement sur le rang supérieur à 1,20 mètre peuvent être conduites avec 3 charpentes portant chacune un prolongement à fruit, couché sur un fil et taillé avec un maximum de 6 yeux francs.</p>
TAILLE EN CORDON (DE ROYAT)	
Description	Une seule charpente horizontale est établie, sans limitation de longueur, à hauteur maximale de 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol.

Exigences particulières	<p>Les coursons sont espacés de 0,15 mètre au minimum et sont taillés à 3 yeux francs maximum.</p> <p>Le courson de remplacement dit « rachel », à la base du cordon, est taillé à 2 yeux francs.</p> <p>Le prolongement est taillé à 5 yeux francs maximum.</p> <p>Le rajeunissement du cordon peut être fait en une ou plusieurs fois.</p>
Dispositions particulières	<p>a) Dans le cas de rajeunissement progressif au moyen d'un jeune bois, mais sans suppression de la vieille charpente, ce jeune bois est palissé le long de celle-ci. Les coursons le nécessitant sont supprimés sur la vieille charpente afin qu'il n'y ait pas superposition ou juxtaposition entre les pousses des deux charpentes et sous réserve que le rajeunissement ne soit pas renouvelé chaque année sur le même pied.</p> <p>b) L'établissement d'une charpente en sens opposé à celle primitivement existante (dit " retour "), et destiné à combler un vide accidentel, est possible sous réserve de ne pas donner lieu à un lancement de jeune bois renouvelé chaque année.</p> <p>c) Le pourcentage annuel de rajeunissement ne doit pas dépasser 20 % des pieds d'une même parcelle.</p>
TAILLE DE LA VALLÉE DE LA MARNE	
Description	<p>a) Les vignes sont taillées avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un courson à 3 yeux francs maximum par pied ; -une baguette lancée sur le courson de l'année précédente et portant 9 yeux francs maximum ; -un prolongement (à fruits) établi à l'extrémité de la baguette de l'année précédente et portant 6 yeux francs maximum. <p>b) Le prolongement à fruits est lié horizontalement à une hauteur maximale de 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol.</p>
Exigences particulières	<p>Cette technique de taille n'est autorisée que pour le cépage meunier N.</p>
Dispositions particulières	<p>a) Lorsque le lancement d'une nouvelle baguette n'est pas pratiqué chaque année, une des deux charpentes peut porter un courson de rajeunissement, dit " rentrure ", taillé à 2 yeux francs maximum.</p> <p>Le courson à la base du pied est alors taillé à 3 yeux francs maximum.</p> <p>b) Lors du rajeunissement total d'une des deux charpentes, le lancement pris sur le courson est taillé à 8 yeux francs maximum.</p> <p>Les prolongements à fruits sont liés horizontalement à une hauteur maximale de 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol.</p>

TAILLE GUYOT SIMPLE ET GUYOT DOUBLE	
Description	<p>a) Les vignes sont taillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en taille Guyot simple avec un courson à 3 yeux francs maximum et un long bois à 10 yeux francs maximum ; - en taille Guyot double avec au plus 2 coursons à 2 yeux francs maximum et au plus 2 longs bois à 8 yeux francs maximum dont 6 au maximum sont disposés sur le fil en position horizontale. <p>b) Les longs bois sont liés à une hauteur maximale de 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol.</p>
Dispositions particulières	<p>En Guyot simple, les longs bois peuvent être de 12 yeux francs s'ils présentent une arcure. Ce long bois doit être lié sur 2 fils distants de 0,20 mètre et le bourgeon terminal doit être lié à une hauteur de 0,60 mètre.</p> <p>En Guyot double, les longs bois peuvent être de 10 yeux francs maximum s'ils présentent une arcure. Ce long bois doit être lié sur 2 fils distants de 0,20 mètre et le bourgeon terminal doit être lié à une hauteur de 0,60 mètre.</p>
TAILLE GUYOT ASYMÉTRIQUE	
Description	<p>a) Les vignes sont taillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec un rachat à 2 yeux francs maximum ; - un lancement portant 6 yeux francs maximum ; - un prolongement (à fruits) établi à l'extrémité du lancement de l'année précédente, ou d'une charpente de plus de 2 ans et portant au maximum 6 yeux francs ; <p>b) La disposition des bois doit être telle que les derniers bourgeons se trouvent à une hauteur maximale de 0,60 mètre.</p>

c) Règle de palissage

Le système de palissage est en place au plus tard l'année d'entrée en production en appellation d'origine contrôlée.

d) Liage

Le liage est achevé avant le stade phénologique (I) (23 de Lorentz) dit « floraison » et doit être mis en cohérence avec le système de taille adopté.

e) Relevage

Le relevage des brins maintenus par des fils est obligatoire. Il est réalisé au plus tard au stade phénologique (L) (stade 33 de Lorentz) dit « fermeture de la grappe ».

f) Hauteur de feuillage

La hauteur de feuillage palissé, après rognage, est au minimum égale à 0,6 fois l'écartement entre les rangs.

Elle est mesurée entre le fil lieur et la limite supérieure de rognage.

g) Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 19 700 kilogrammes de raisins à l'hectare.

Le nombre de grappes par mètre carré de surface de vigne en production est inférieur ou égal à 17.

h) Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants visé à l'article D.645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 %.

i) Etat cultural de la vigne

Les parcelles doivent être conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2° - *Autres pratiques culturales*

Afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir :

a) L'enherbement permanent des tournières est obligatoire ;

b) L'utilisation des composts et déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange, est interdite ;

~~e) L'utilisation d'herbicides de prélevée dans l'inter-rang est interdite.~~

c) La largeur maximale de la bande pouvant être désherbée chimiquement est au maximum de 40 centimètres de part et d'autre du rang de vigne.

d) L'inter-rang doit disposer d'un couvert végétal, spontané ou semé, du 30 novembre au 31 janvier de l'année suivante.

e) Les plantations de vignes et les remplacements sont réalisés avec des plants dont tous les composants (greffons et porte-greffes) ont été traités à l'eau chaude avant greffage. A défaut, les plants sont traités à l'eau chaude avant plantation. Le traitement à l'eau chaude se fait impérativement dans une station agréée par FranceAgriMer.

f) Toute modification substantielle de la morphologie, du sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite, à l'exclusion des travaux de défonçage classique.

3° - *Irrigation*

L'irrigation est interdite.

VII - Récolte, transport et maturité du raisin

1° - Récolte

a) Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

La date de début des vendanges est fixée selon les dispositions de l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Une date de fin de cueillette est fixée par arrêté préfectoral sur proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion.

b) Dispositions particulières de récolte

Tout moyen ne permettant pas la récolte de grappes de raisin entières est interdit.

c) Dispositions particulières de transport de la vendange

Les raisins sont transportés entiers jusqu'aux installations de pressurage ou de vinification.

Les paniers, caisses et cagettes utilisés pour le transport des raisins du lieu de la cueillette jusqu'à l'installation de pressurage ou de vinification doivent comporter au fond et sur tous les côtés des orifices permettant l'écoulement rapide et complet du jus dans l'attente du pressurage ou de la vinification.

2° - Maturité du raisin

a) Richesse en sucres des raisins

Ne peuvent être considérés comme étant à bonne maturité les raisins présentant une richesse en sucres inférieure à 143 grammes par litre de moût.

b) Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 9 %.

VIII – Rendements - Entrée en production

1° - Rendement

Le rendement visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 12 400 kilogrammes de raisins à l'hectare.

2° - Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 15 500 kilogrammes de raisins à l'hectare.

3°- Entrée en production des vignes :

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.

4° - Dispositions particulières :

a) Vins blancs

- les vins sont obtenus dans la limite d'un volume de 102 litres de moûts débourbés pour 160 kilogrammes de raisins mis en œuvre. Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de celle-ci, un arrêté interministériel peut diminuer ce volume ;
- les bourbes résultant du pressurage sont extraites dans une proportion comprise entre 1 % et 4 % de la quantité de moûts débourbés. Elles sont éliminées dans le respect des dispositions encadrant l'élimination des sous-produits avant le 31 janvier de l'année qui suit la récolte.
- les moûts destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée sont débourbés préalablement à toute sortie du centre de pressurage ;
- les vins de presse obtenus en fin de pressurage au-delà du rendement maximum autorisé sont assimilés aux rebêches.

b) Vins rouges et vins rosés de macération ou de saignée

- les vins sont obtenus dans la limite d'un volume de 102 litres de vins pour 160 kilogrammes de raisins mis en œuvre, après égouttage et pressurage. Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de celle-ci, un arrêté interministériel peut diminuer ce volume.
- les vins de presse obtenus en fin de pressurage au-delà du rendement maximum autorisé sont assimilés aux rebêches.

c) Prise en charge au compte de l'appellation d'origine contrôlée

Les vins sont pris en charge au compte de l'appellation d'origine contrôlée, et au plus tard lors de la souscription de la déclaration de récolte, à raison de 98,5 % de leur volume.

d) Taux de rebêches

- le taux de rebêches est un minimum d'extraction compris entre 0 % et 10 % de la quantité de moûts débourbés pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée ;
- ces rebêches sont éliminées avant le 15 décembre de l'année suivant celle de la récolte.

IX - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1° - Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) Réception et pressurage

- Pour l'élaboration de vins blancs, le pressurage doit obligatoirement être effectué dans des pressoirs permettant de recevoir, en raisins entiers, au moins 2 000 kilogrammes et au plus 12 000 kilogrammes de raisins par charge. Les pressoirs utilisés doivent permettre la fragmentation des moûts en cuvée et taille.;

- Pour l'élaboration des vins rouges et rosés, l'utilisation de pressoirs d'une capacité inférieure à 2 000 kilogrammes est autorisée.

b) Fermentation malolactique

La fermentation malolactique est achevée pour les vins rouges.

Au stade du conditionnement, les vins rouges présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre.

c) Normes analytiques

Les vins présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre.

d) Pratiques œnologiques et traitements

L'utilisation des morceaux de bois est interdite.

Pour l'élaboration des vins rosés, l'emploi des charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdit.

Après enrichissement, les vins ne dépassent pas le titre alcoométrique volumique total de 13 %. L'augmentation du volume de moût en fermentation mis en œuvre ne peut être supérieure à 1,12 %, pour 1 % d'augmentation du titre alcoométrique volumique, lors de l'opération d'enrichissement.

Les volumes excédentaires sont éliminés dans le respect des dispositions encadrant l'élimination des sous-produits avant le 15 décembre de l'année suivant celle de la récolte, conformément aux dispositions prévues par l'article D-645-14 du code rural et de la pêche maritime.

e) Entretien du chai et du matériel.

Le chai (sol et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2° - Dispositions par type de produit

a) Les vins font l'objet d'un élevage minimum jusqu'au 15 août de l'année qui suit celle de la récolte.

b) L'élaboration des vins donne lieu à l'élimination, avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte, des sous-produits de la vinification à raison de 1,5 % des moûts débourbés.

c) Les vins sont issus d'un ou plusieurs cépages. Ils ne peuvent être issus de la seule variété « d'intérêt à fin d'adaptation ».

La proportion du (des) cépage(s) principal(aux) est supérieure ou égale à 90% de l'assemblage.

La proportion de la variété « d'intérêt à fin d'adaptation » est inférieure ou égale à 10% de l'assemblage.

3° - Dispositions relatives au conditionnement

a) Les vins sont conditionnés dans des bouteilles neuves.

b) Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime;

- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse sont conservés pendant une période de soixante mois à compter de la date du conditionnement.

4° - Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés.

5° - Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) Date de mise en marché à destination du consommateur

A l'issue de la période d'élevage, les vins sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 15 octobre de l'année qui suit celle de la récolte.

b) Circulation avec un document d'accompagnement

Les raisins et l'ensemble des produits destinés à l'élaboration d'un vin de l'appellation d'origine contrôlée ne peuvent circuler avec un document d'accompagnement portant le nom de l'appellation d'origine contrôlée qu'à partir d'une commune appartenant à l'aire géographique définie au IV du présent cahier des charges et à destination d'une autre commune appartenant à cette même aire en application de l'article 466 du code général des impôts.

X - Lien avec la zone géographique

1° - Informations sur la zone géographique

a) Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique correspond à celle de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ». Elle se situe au nord-est du territoire français, et s'étend sur des communes réparties sur les départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Comme pour la zone géographique, les parcelles sélectionnées pour la récolte des raisins correspondent à celles délimitées pour l'appellation d'origine contrôlée Champagne. Elles s'inscrivent dans un paysage caractérisé par un vignoble de coteau reposant sur des cuestas de l'est du Bassin parisien, structures géomorphologiques imposantes :

- la Côte d'Ile-de-France dans la Marne, ainsi que les versants des vallées associées, regroupant du nord au sud la Montagne de Reims, la vallée de la Marne (qui se prolonge dans le sud de l'Aisne et jusqu'en Seine-et-Marne), la Côte des Blancs et la Côte du Sézannais pour les secteurs les plus emblématiques ;

- la Côte de Champagne avec le Vitryat marnais et le secteur aubois de Montgueux ;

- la Côte des Bar, entrecoupée de multiples vallées, réunissant le Bar-sur-aubois à l'est et le Bar-séquanais à l'ouest, dans l'Aube et la Haute-Marne.

Ce relief typique de cuesta, avec ses vallées adjacentes, présente des coteaux exposés à l'est et au sud, quelquefois au nord, comme pour la Montagne de Reims septentrionale et la rive gauche de la vallée de la Marne.

Les fronts de côte sont constitués de couches dures de calcaire ou de craie. Les pentes des coteaux sont crayeuses, marneuses ou sableuses, plus tendres, déblayées par l'érosion puis recouvertes de produits de colluvionnement provenant des fronts de côte sus-jacents.

Le vignoble se situe en zone septentrionale. Il est soumis à une double influence climatique :

- océanique, apportant de l'eau en quantité régulière avec des contrastes thermiques peu marqués d'une saison à l'autre ;
- continentale, responsable de gelées parfois destructrices et d'un ensoleillement favorable l'été.

b) Description des facteurs humains contribuant au lien

Remontant à l'Antiquité, la vigne est bien établie en Champagne au IX^{ème} siècle, suite au développement de la viticulture monastique. Les vins sont alors connus au cours du Moyen Age sous la dénomination de Vins de France parce que produits dans le bassin parisien, en bordure du domaine royal.

Jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la province de Champagne est avant tout productrice de vins rouges. Selon Pierre Galet, leur production domine largement celle des vins blancs et rosés (dits « paillets ») avant la maîtrise de la prise de mousse par seconde fermentation en bouteille. Au XIX^{ème} siècle, la notoriété des vins mousseux de Champagne grandissant, la production de vins rouges recule. Seuls quelques grands vins produits dans la Montagne de Reims, dans la Grande Vallée de la Marne et dans l'Aube conservent une bonne renommée.

La loi du 22 juillet 1927, réservant l'appellation « Champagne » aux seuls vins mousseux, introduit l'indication « Vins originaires de la Champagne viticole », dénommés ensuite, dès 1953, « Vins natures de Champagne ». Réhabilités grâce aux efforts de quelques vignerons qui perpétuent la tradition de ces « vins natures », les vins sont reconnus en appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » en 1974, suite aux dispositions de la loi du 12 décembre 1973, qui interdit l'usage de l'appellation simple « vins natures de la Champagne ».

Les vins d'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » ne sont produits que si les caractéristiques de la récolte sont adaptées à la production de vins tranquilles. Leur production est donc très fluctuante.

Soucieux d'éviter toute pratique frauduleuse à partir de vins circulant en vrac, les producteurs ont sollicité la promulgation de la loi du 23 mai 1977 qui interdit toute expédition, autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois », à l'exception des mouvements s'effectuant à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, entre opérateurs champenois.

La gestion de la production est assurée par les mêmes organisations professionnelles que celles mises en place pour l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », à savoir le Syndicat général des vignerons de Champagne (créé en 1904) et l'Union des Maisons de Champagne (fondée en 1882), regroupés dans le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne (créé en 1941).

2° - Informations sur la qualité et les caractéristiques du produit

Ce sont des vins tranquilles rouges, blancs et rosés, souvent désignés par le nom de la commune de récolte des raisins.

Les vins rouges présentent une robe rouge transparente d'intensité variable et les vins rosés présentent une robe claire allant du rose pâle au saumon foncé. Ces vins sont tout en légèreté et en finesse, avec une attaque soyeuse en bouche et des arômes généralement de fruits rouges.

La texture des vins blancs est cristalline, saline, avec une minéralité qui domine et génère une belle persistance. Son acidité naturelle lui confère une certaine vivacité. Ils présentent des notes aromatiques subtiles de type floral, fruité ou minéral.

L'élevage apporte du gras au vin et participe à son équilibre gustatif.

3° - Interactions causales

La large ouverture paysagère des trois cuestas sur la plaine et les vallées garantit aux vignobles une luminosité suffisante pour la maturation des baies, et ce même pour les expositions nord. L'exposition à l'est et au sud des secteurs traditionnels les plus réputés pour la production de Coteaux champenois expose les vignobles au maximum de lumière au printemps et en automne, offrant ainsi les conditions optimales à la floraison de la vigne et à la maturation des baies.

L'ouverture paysagère évite la stagnation de l'air froid et diminue alors les risques de gelées. Cependant, le climat de la région champenoise impose aux viticulteurs de ne sélectionner que les raisins sains issus des années les plus clémentes, choisis dans les meilleures parcelles, le plus souvent de vieilles vignes, et de vendanger à la pleine maturité des raisins.

La pente des coteaux viticoles assure un drainage naturel optimal, garanti également par les différents substrats qui permettent une régulation hydrique naturelle de la vigne. La craie, par sa porosité et sa perméabilité, élimine l'eau en excès, tout en assurant une réhydratation du sol par temps sec, par remontées capillaires. Les autres sous-sols associent aux niveaux marneux, qui fournissent la réserve en eau, soit des bancs calcaires, soit des sables carbonatés, ces derniers permettant l'infiltration de l'eau excédentaire des périodes humides. Cette nature du sous-sol et ces délicates conditions climatiques ont guidé l'implantation des cépages dans les différentes régions du vignoble.

La situation climatique unique de la Champagne confère aux raisins puis aux vins une acidité naturelle, déterminant le caractère vif du vin perçu à la dégustation et soulignant les notes minérales apportées par le substrat.

Les vins sont souvent issus de raisins noirs qui, selon Jules Guyot, résistent mieux à l'effet des gelées et des pluies, et mûrissent plus promptement. André Jullien classe, en 1822, « [les rouges] de Verzy, Verzenay, Mailly, Saint-Basle, Bouzy et du clos de Saint-Thierry parmi les meilleurs vins de France, lorsqu'ils proviennent d'années dont la température a été très chaude et sèche ».

La vinification des vins rouges ou rosés, par macération plus ou moins courte, respecte au mieux les arômes des cépages pinot noir N et meunier N ainsi que leur épanouissement pendant la cuvaison. Pour les vins blancs, la préservation de l'intégrité du raisin dès la récolte et le pressurage doux, selon les usages champenois, permettent d'éviter la coloration des jus issus de raisins noirs et ainsi de garantir la limpidité du vin.

Les vins rouges de la province de Champagne font leur apparition parmi les grands vins aux sacres des rois à Reims dès 1328 (Philippe de Valois), où la finesse naturelle de leur bouquet les fait apprécier tout spécialement. De puissants souverains d'Europe vont même acquérir des vignes dans la Montagne de Reims, et Henry IV tient à prendre le titre de seigneur d'Ay.

Les fins dégustateurs de la cour de Louis XIV, s'intitulant « l'ordre des Coteaux », consacrent la notoriété et la réputation de ces vins : « N'épargnez aucune dépense pour avoir du vin de Champagne », écrit en 1671 Saint Evremond au comte d'Olonne. « Il n'y a pas de province qui fournisse de plus excellents vins pour toutes les saisons que la Champagne ».

Nombre de documents du XVIIème au XIXème siècle relatent ces éloges ; ces vins occupent le « rang distingué parmi les meilleurs vins fins du royaume », que leur assigne André Jullien en 1822.

A travers le professionnalisme de ses producteurs, cette notoriété perdure encore aujourd'hui. Ces vins doivent être dégustés avec respect et curiosité historique, en songeant qu'ils sont la survivance de temps anciens.

XI - Mesures transitoires

1° - Mode de conduite

Les parcelles de vigne en place au 17 janvier 1978, ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation, continuent à bénéficier, pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

XII - Règles de présentation et étiquetage

a) Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, caisses ou emballages, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

b) L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :

- qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré ;
- que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

L'indication d'un lieu-dit n'est autorisée que si tous les raisins mis en œuvre pour l'élaboration des vins sont des raisins provenant du lieu-dit considéré.

c) Le cépage peut être indiqué en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures à 3 millimètres et la moitié de la taille des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée. La revendication d'un cépage n'est possible que si la totalité des raisins est issue dudit cépage.

CHAPITRE II

I - Obligations déclaratives

1° - Déclaration d'adaptation de la densité de plantation selon les dispositions particulières

Tout opérateur procédant à une adaptation de la densité de plantation d'une parcelle dans le cadre des dispositions particulières de plantation, doit déposer une déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin des travaux.

Pour chaque parcelle concernée, la déclaration précise notamment :

- les références cadastrales et la commune,
- la superficie.

2° - Déclaration d'aménagement de parcelle

Avant tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, l'opérateur adresse une déclaration à l'ODG au moins 6 semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés. L'ODG transmet sans délai une copie de cette déclaration aux services de l'INAO.

3° - Déclaration de revendication

La déclaration de revendication doit être adressée à l'organisme de contrôle agréé avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte.

Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume de vin ;
- le numéro EVV ou, pour les entrepositaires agréés négociants, le numéro d'accise ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

4° Déclaration d'intention de mise en bouteille

La déclaration d'intention de mise en bouteille est adressée à l'organisme de contrôle agréé quarante-huit heures au moins avant le début de l'opération. Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée et les revendications particulières ;
- le volume prévisionnel de vin à mettre en œuvre ;
- la date de mise en bouteille ;
- le lieu de mise en bouteille ;
- le numéro EVV ;
- le numéro CIVC ;
- le nom et l'adresse du demandeur.

II - Tenue de registre

1•- Registre de pesée

Les centres de pressurage doivent tenir un registre des pesées distinct du carnet de pressoir.

Ce registre indique pour chaque pesée :

- la date et l'heure de la pesée ;
- le poids constaté ;
- les revendications particulières (mentions, indication d'un nom de lieu dit...).

Pour les centres réalisant le pressurage pour le compte de tiers, le registre des pesées précisera, en sus des indications ci-dessus, le nom de l'opérateur apportant les raisins. Un ticket de pesée reprenant l'ensemble de ces indications est délivré à celui-ci.

2• - Carnet de pressoir

La tenue d'un carnet de pressoir est obligatoire. Il est rempli au fur et à mesure des mises en œuvre.

Ce carnet précise, pour chaque marc :

- la date et l'heure du début de chaque opération ;
- le poids des raisins mis en œuvre par cépage ;
- l'origine des raisins, dans le cas de revendications particulières (mentions, indication d'un nom de lieu dit...);
- le nom de l'opérateur ayant apporté les raisins ;
- les volumes des moûts obtenus ;
- le titre alcoométrique volumique en puissance ;
- les volumes de rebêches.

Pour les vins rouges et rosés, la quantité de vin obtenu n'est précisée qu'au terme du pressurage.

CHAPITRE III

I - Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX A CONTROLER	METHODES D'EVALUATION
A – REGLES STRUCTURELLES	
A1- Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Documentaire et visuel sur site

POINTS PRINCIPAUX A CONTROLER	METHODES D'EVALUATION
A2- Potentiel de production revendicable (encépagement, densité de plantation et système de palissage, entrée des vignes en production)	Documentaire et visuel sur site
A3 - Aménagement d'une parcelle	Documentaire et visuel sur site
A4 – Outil de transformation	
Réception et pressurage, site de pressurage	
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 – Conduite du vignoble	
Taille	Visuel sur site
Charge maximale moyenne à la parcelle	Visuel sur site
Etat cultural de la vigne	Visuel sur site
Utilisation des composts et déchets organiques ménages, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles. Modification substantielle de la morphologie, du sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle.	Visuel sur site
B2 – Récolte, transport et maturité des raisins	
Suivi de la date de récolte	Documentaire et visuel sur site
B3 – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage.	
Pressurage	Documentaire et visuel sur site (vérification du respect des règles de pressurage)
B4 – Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Rendement autorisé	Documentaire hors site

POINTS PRINCIPAUX A CONTROLER	METHODES D'EVALUATION
Déclaration de revendication	Documentaire et visuel sur site – contrôle de la mise en circulation des produits
C – CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins avant ou après conditionnement	Examen analytique et organoleptique

II. Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003

93 555 MONTREUIL Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

contact@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance ayant reçu délégation de l'INAO.